



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 179

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Dannes

Société Suez RV Nord-Est

Arrêté du 26 JUIN 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2009 autorisant la société Suez RV Nord-Est dont le siège social est situé 17, rue de Copenhague – Espace européen de l'entreprise à Schiltigheim (67300), à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située Fond de Barges – Lieu-dit Chemin du Mont à Railloux dans la commune de Dannes (62187) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 novembre 2011, délivré à la société Suez RV Nord-Est, modifiant les conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la lettre du 7 septembre 2016 signalant le changement de dénomination sociale de la société Sita Nord devenue la société Suez RV Nord-Est ;

Vu la visite, sur site, de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 3 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 18 mars 2026 suite à la visite du 3 décembre 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 19 mars 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 3 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité aux articles 21 (I, II, IV et V), 33 (VIII et IX) et 63 (articles 4-II et 19 alinéas 1 à 5 de l'arrêté du 2 février 1998) de l'arrêté du 15 février 2016 modifié susvisé, non-conformité présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles suivants de l'arrêté du 15 février 2016 modifié susvisé qui impose :
 - article 21 (I, II, IV et V) de l'arrêté du 15 février 2016 modifié susvisé :
 - « I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel

d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II ».

- « II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois ».

- « IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation ».

- « V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II ».

- article 33 (VIII et IX) de l'arrêté du 15 février 2016 modifié susvisé :
 - « VIII. Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre ».
 - « IX. Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu ».
- Article 63 (articles 4-II et 19 alinéas 1 à 5 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) de l'arrêté du 15 février 2016 modifié susvisé :
 - « [...] Sans préjudice de dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté, les articles ci-après de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent dans les conditions et dans les délais suivants :

Les articles 2, 4, 19 (sauf son dernier alinéa) et 49 sont applicables aux installations nouvelles et existantes au 1er janvier 2024 [...] ».

- articles 4 II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :
 - « II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir ».

- article 19 alinéas 1 à 5 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :
 - « Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications / les opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, de traitement ou de recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate ».

- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Suez RV Nord-Est de respecter les dispositions des articles 21 (I, II, IV et V), 33 (VIII et IX) et 63 (articles 4-II et 19 alinéas 1 à 5 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) de l'arrêté du 15 février 2016 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : La société Suez RV Nord-Est, dont le siège social est situé 17, rue de Copenhague – Espace européen de l'entreprise à Schiltigheim (67300) et qui exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située Fond de Barges – Lieu-dit Chemin du Mont à Railloux dans la commune de Dannes (62187), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles 21 (I, II, IV et V), 33 (VIII et IX) et 63 (articles 4-II et 19 alinéas 1 à 5 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié) de l'arrêté du 15 février 2016c modifié susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

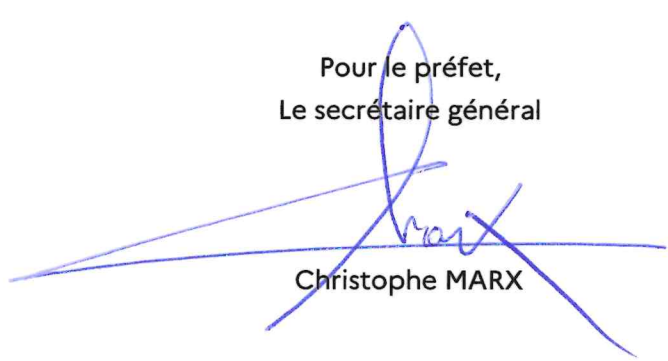
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Suez RV Nord-Est et dont une copie sera transmise en mairie de Dannes.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société Suez RV Nord-Est ;
- à la sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;
- à la maire de Dannes ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.

